

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 août 2016 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française

NOR : INTV1603170A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu les conventions internationales du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, notamment son article 6, et n° 185 du 19 juin 2003 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, signée à Londres le 9 avril 1965, publiée par le décret n° 68-204 du 29 février 1968 et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 pour ce qui concerne des amendements à cette annexe ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et en territoire français par le ministère des relations extérieures ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-408 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-415 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Polynésie française du 10 mars 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau du 1 de l'annexe I de l'arrêté précité est remplacé par le tableau suivant :

| SITES | MODALITÉS D'OUVERTURE | |
|--------------|-----------------------|----------------|
| | Frontières aériennes | |
| Tahiti-Faa'a | Permanent | |
| | Frontières maritimes | |
| | Navires de plaisance | Autres navires |
| Papeete | Permanent | Permanent |
| Moorea | Permanent | Sur dérogation |
| Raiatea | Permanent | Sur dérogation |

| SITES | MODALITÉS D'OUVERTURE | |
|-----------|-----------------------|----------------|
| Bora-Bora | Permanent | Sur dérogation |
| Huahine | Permanent | Sur dérogation |
| Nuku Hiva | Permanent | Sur dérogation |
| Ua Pou | Permanent | Sur dérogation |
| Hiva Hoa | Permanent | Sur dérogation |
| Tubuai | Permanent | Sur dérogation |
| Rurutu | Permanent | Sur dérogation |
| Raivavae | Permanent | Sur dérogation |
| Rangiroa | Permanent | Sur dérogation |
| Mangareva | Permanent | Sur dérogation |

Art. 2. – Le 1 de l'annexe II de l'arrêté du 29 décembre 2011 est ainsi rédigé :

« 1. Liste des pays ou des régions administratives dont les titulaires de passeport sont dispensés de visa pour entrer et séjourner sur le territoire de la Polynésie française pendant trois mois par période de six mois, sauf disposition plus favorable prévue par un accord de circulation, et limites de cette dispense :

| PAYS OU RÉGION administrative | CATÉGORIES CONCERNÉES par la dispense de visa |
|-------------------------------|--|
| Afrique du Sud | Dispense s'appliquant seulement : – aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service ; – aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française. |
| Albanie | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique. |
| Algérie | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| Andorre | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Angola | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| Antigua-et-Barbuda | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Arabie saoudite | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Argentine | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Arménie | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Australie | Dispense de visa : Sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : – une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; – et le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière. Outre les ressortissants australiens, cette dispense de visa s'applique également aux ressortissants de Norfolk (territoire associé à l'Australie), titulaires d'un passeport australien. |
| Azerbaïdjan | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Bahamas | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Bahreïn | Dispense de visa s'appliquant seulement : – aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial ; – aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française. |
| Barbade | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Bénin | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé. |
| Biélorussie | Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française. |

| PAYS OU RÉGION administrative | CATÉGORIES CONCERNÉES par la dispense de visa |
|--|--|
| Bolivie | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Bosnie | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique. |
| Brésil | Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : – une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et – le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière. |
| Titulaires d'un passeport britannique dont la nationalité mentionnée sur la page des données personnelles n'est pas British Citizen. | Dispense s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport britannique portant, sur la page de données personnelles, à la rubrique nationalité : – British Nationals (Overseas) ; – British Overseas Territories Citizens ; – British Overseas Citizens ; – British Protected Persons ; – British Subjects. |
| Brunei | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Canada | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Cap-Vert | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| Chili | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Chine | Pour les séjours dont la durée n'excède pas trois mois : dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française. Pour les séjours d'une durée inférieure à quinze jours : dispense de visa pour les ressortissants dont le voyage et le séjour sont organisés par l'intermédiaire d'une agence agréée. |
| Chine (Hong Kong) | Dispense de visa s'appliquant aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine. |
| Chine (Macao) | Dispense de visa s'appliquant aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine. |
| Chine (Taiwan) | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires de passeports délivrés par Taïwan qui comportent un numéro de carte d'identité. |
| Colombie | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Congo (Brazzaville) | Dispense de visa s'appliquant jusqu'au 31 octobre 2016 aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé. |
| Corée du Sud | Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : – une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et – le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière. |
| Costa Rica | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| République dominicaine | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| Dominique | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| El Salvador | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Emirats arabes unis | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport |
| Equateur | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| Etats-Unis | Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : – une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et – le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière. Outre les ressortissants américains, cette dispense s'étend également aux ressortissants des îles Samoa américaines et de Guam (territoires bénéficiant du statut de non-incorporé des USA) et titulaires d'un passeport américain. La dispense de visa prévue <i>supra</i> ne s'applique pas aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service effectuant un séjour pour des raisons professionnelles. |

| PAYS OU RÉGION administrative | CATÉGORIES CONCERNÉES par la dispense de visa |
|---|---|
| Gabon | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| Géorgie | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Grenade | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport |
| Guatemala | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Honduras | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Inde | Dispense de visa s'appliquant : - aux titulaires d'un passeport diplomatique ; - aux titulaires d'un passeport sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française. |
| Indonésie | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| Israël | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Japon | Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : - une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et - le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière. |
| Jordanie | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Kazakhstan | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Koweït | Dispense de visa s'appliquant seulement : - aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial ; - aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française. |
| Kiribati | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Macédoine (ancienne République yougoslave de) | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique. |
| Malaisie | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Mariannes du Nord | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Maroc | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| Iles Marshall | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Maurice | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Mexique | Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : - une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et - le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière. |
| Etats fédérés de Micronésie | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Moldavie | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique. |
| Monaco | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport y compris pour des séjours d'une durée excédant trois mois. |
| Mongolie | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Monténégro | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique. |
| Namibie | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Nauru | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Nicaragua | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |

| PAYS OU RÉGION administrative | CATÉGORIES CONCERNÉES par la dispense de visa |
|---------------------------------|---|
| Nouvelle-Zélande | Outre les ressortissants néo-zélandais, la dispense de visa s'étend également aux ressortissants : - des îles Tokelau (territoire sous souveraineté néo-zélandaise) et Niue (statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande), titulaires d'un passeport néo-zélandais ; - des îles Cook, titulaires d'un passeport néo-zélandais. |
| Oman | Dispense de visa s'appliquant seulement : - aux titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service ; - aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française. |
| Palaos | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Panama | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Paraguay | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Pérou | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial. |
| Qatar | Dispense de visa s'appliquant seulement : - aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial ; - aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française. |
| Russie | Dispense de visa s'appliquant seulement : - aux titulaires d'un passeport diplomatique ; - aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française. |
| Saint-Christophe-et-Nièvés | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Saint-Marin | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport y compris pour des séjours d'une durée excédant trois mois. |
| Saint-Siège | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Sainte-Lucie | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Iles Salomon | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Samoa occidentales | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Sénégal | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Serbie | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique, à l'exclusion des titulaires de passeports serbes délivrés par la direction de coordination serbe (en serbe : Koordinaciona uprava). |
| Seychelles | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Singapour | Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : - une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et - le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière. |
| Thaïlande | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Timor oriental | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Tonga | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Trinité-et-Tobago | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Tunisie | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial. |
| Turquie | Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial. |
| Tuvalu | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Ukraine | Dispense de visa s'appliquant seulement : - aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service biométrique ; - aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française. |

| PAYS OU RÉGION administrative | CATÉGORIES CONCERNÉES par la dispense de visa |
|-------------------------------|---|
| Uruguay | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Vanuatu | Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport. |
| Venezuela | Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : - une autorisation de travail est exigée par la réglementation de la Polynésie française pour exercer cette activité ; et - le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière. |
| Vietnam | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique. |

Art. 3. – Au *d* du 2 de l'annexe II de l'arrêté précité, les mots : « en cas de permission à terre lors d'une escale dans le cadre d'un déplacement de service pour circuler dans la zone portuaire » sont remplacés par les mots : « en cas de descente à terre lors d'une escale pour circuler dans la zone portuaire ».

Art. 4. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2016.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des Français à l'étranger
et des affaires consulaires,
N. WARNERY

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des outre-mer,
A. ROUSSEAU